

Projet de règlement grand-ducal du XX fixant les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2021/2022 dans le cadre de la formation professionnelle

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 33 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des référentiels d'évaluation, dans le cadre de la formation professionnelle, pour l'année scolaire 2021/2022, y compris pour les rattrapages décidés au titre de cette année scolaire, figure à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable pour l'année scolaire 2021/2022.

Art. 3. Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit en son article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er} que les référentiels d'évaluation, proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes, sont fixés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Le rôle des référentiels d'évaluation est de mettre à disposition des apprentis ainsi que du personnel enseignant un cadre précis définissant les éléments sur lesquels porte l'évaluation, conformément au deuxième alinéa du second paragraphe du même article 33 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008.

Étant donné le volume considérable et le haut degré de précision des référentiels d'évaluation, il a été décidé de recourir, à nouveau, à une annexe sous forme d'un tableau.

Motivation de l'urgence

Au vu de la pandémie de Covid-19, diverses mesures législatives et réglementaires dérogatoires ont dû être prises dans le domaine de la formation professionnelle. C'est ainsi que les travaux de préparation relatifs au présent projet de règlement grand-ducal ont pris du retard.

En effet, vu l'énorme volume de l'annexe prévoyant les référentiels d'évaluation qui dépasse les vingt-huit mille pages, et au vu des concertations et établissements des indicateurs par les acteurs concernés, le Service de la formation professionnelle a été retardé dans la mise au point et la finalisation de la liste des référentiels.

Par ailleurs, le Service de la formation professionnelle a dû recourir aux services d'un traducteur, vu qu'une grande partie des référentiels a été rédigée en allemand.

Pour les raisons susmentionnées et vu qu'il est dans l'intérêt des apprentis que la liste des référentiels soit disponible dès le début de l'année scolaire 2021/2022, la procédure d'urgence est invoquée et il est proposé de ne pas soumettre le projet de règlement grand-ducal à l'avis du Conseil d'État.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Sont fixés au présent article, les référentiels d'évaluation qui s'appliquent aussi bien à l'année scolaire 2021/2022, qu'aux rattrapages décidés au titre de cette même année scolaire. Une annexe reprend la liste desdits référentiels d'évaluation.

Art. 2. Les référentiels sont fixés par année scolaire. Dès lors, les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2020/2021 ne nécessitent pas d'abrogation expresse, tout comme les présents référentiels d'évaluation n'en nécessiteront pas.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XX fixant les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2021/2022 dans le cadre de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	247-85230 / 247-65227
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit en son article 33, paragraphe 2, alinéa 1er, que les référentiels d'évaluation, proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes, sont fixés par le biais d'un règlement grand-ducal.</p> <p>Le rôle des référentiels d'évaluation est de mettre à disposition des apprentis ainsi que du personnel enseignant un cadre précis définissant les éléments sur lesquels porte l'évaluation, conformément au deuxième alinéa du second paragraphe du même article 33 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008. Vu leur technicité et leur grand nombre, les référentiels sont constitués sous forme d'un tableau annexé à l'avant-projet de règlement.</p> <p>La mise au point de cette annexe a duré longtemps. La procédure d'urgence est dès lors invoquée, alors qu'il est dans l'intérêt des apprentis et des évaluateurs que la liste des référentiels soit disponible dès le début de l'année scolaire 2021/2022.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	



Date :

29/07/2021





Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les Chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)